



Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (QC) G1V 5C1
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes ainsi que sur les fonctions du dirigeant responsable

Introduction

Je remercie l'Autorité des marchés financiers de permettre aux personnes directement concernées de participer à cette consultation publique.

Les commentaires formulés dans le présent mémoire portent exclusivement sur les projets de règlements soumis à consultation. Ils ne doivent pas être interprétés comme un appui aux modifications législatives ayant conduit à cette réforme, notamment celles découlant de la Loi 92. Ma position sur cette réforme a déjà été exprimée dans le cadre d'autres consultations et demeure inchangée.

Cela dit, puisque ces projets de règlements sont maintenant soumis à consultation, il apparaît important de contribuer à leur amélioration afin qu'ils atteignent efficacement leurs objectifs.

Le présent mémoire n'a pas pour objet de remettre en question le principe d'une bonne gouvernance ni celui d'une protection accrue du public. Ces objectifs sont légitimes.

À mon avis, la protection du public et la préservation d'un réseau diversifié de cabinets indépendants, de sociétés autonomes et de représentants autonomes sont complémentaires. Un marché où coexistent différents modèles d'affaires favorise la concurrence, le choix des consommateurs, l'accessibilité des services et l'indépendance du conseil. Une bonne réglementation devrait donc protéger le public tout en préservant cette diversité.

La question n'est donc pas de savoir si la gouvernance doit être renforcée, mais plutôt de déterminer si les moyens retenus sont démontrés, proportionnés et susceptibles d'améliorer concrètement la protection des consommateurs sans créer, même involontairement, des effets susceptibles d'affaiblir la diversité des modèles d'affaires présents au Québec.

À la lecture des projets de règlements et du mémoire explicatif, une impression générale se dégage. Le projet décrit de nombreuses nouvelles obligations. Il démontre toutefois beaucoup moins pourquoi chacune d'elles est nécessaire, quels problèmes précis elles visent à corriger et pourquoi les solutions retenues constituent les meilleures options disponibles.

À mon avis, une réglementation moderne devrait non seulement poursuivre un objectif légitime, mais également démontrer que les moyens retenus sont nécessaires, proportionnés et adaptés aux réalités des organisations appelées à les appliquer.

Les observations qui suivent sont formulées dans cette perspective.

Observation 1 – Gouvernance et politiques internes

Articles visés : 11.2 à 11.4 du projet de règlement sur le cabinet

Les articles 11.2 à 11.4 imposent l'adoption de politiques et procédures écrites couvrant plusieurs domaines de gouvernance. Le principe est pertinent. Toutefois, le mémoire explicatif démontre peu pourquoi chacune des nouvelles politiques obligatoires est nécessaire et comment leur portée a été déterminée.

L'article 11.2 prévoit que ces politiques doivent être adaptées à la nature, à la taille et à la complexité des activités. Cette reconnaissance du principe de proportionnalité est bienvenue. Le projet n'explique toutefois pas comment cette adaptation sera appliquée concrètement dans un cabinet composé d'un seul représentant ou de quelques personnes.

Recommandation : préciser les attentes minimales applicables selon la taille des organisations et expliquer comment le principe de proportionnalité sera appliqué en pratique.

Observation 2 – Les responsabilités du dirigeant responsable

Articles visés : 3 à 6 du règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable et 11.5 à 11.8 du projet de règlement sur le cabinet

Le projet attribue au dirigeant responsable un ensemble important de responsabilités en matière de gouvernance, de conformité, de gestion des risques, de surveillance et de reddition de comptes.

Le mémoire explicatif ne démontre pas que leur effet cumulatif a été évalué dans les cabinets de petite taille. Dans plusieurs cabinets indépendants, le dirigeant responsable est également le conseiller qui sert les clients.

Chaque nouvelle responsabilité administrative représente donc un coût d'opportunité et réduit le temps consacré au consommateur.

Recommandation : démontrer que ces responsabilités demeurent proportionnées pour les petites organisations.

Observation 3 – Recrutement, supervision et maintien de la compétence

Articles visés : 11.9 à 11.11

Ces dispositions sont cohérentes avec l'objectif de protection du public. Toutefois, le mémoire explicatif gagnerait à préciser davantage le niveau de diligence attendu afin d'assurer une application uniforme.

Recommandation : préciser les attentes minimales.

Observation 4 – Ententes avec des tiers et impartition

Articles visés : 11.12 à 11.17

L'encadrement de l'impartition est pertinent, mais ajoute plusieurs obligations de documentation et de suivi. Leur impact sur les petites structures n'est pas démontré.

Recommandation : préciser comment ces exigences seront appliquées de façon proportionnée.

Observation 5 – Continuité des activités et sécurité de l'information

Articles visés : 11.24 à 11.31

Les objectifs sont pertinents. Toutefois, des guides adaptés aux petits cabinets permettraient d'éviter une conformité essentiellement documentaire.

Recommandation : publier des lignes directrices adaptées.

Observation 6 – Les effets cumulatifs des nouvelles exigences

Articles visés : ensemble des articles 11.2 à 11.31 et 3 à 6

Le mémoire explicatif ne démontre pas que l'impact global de l'ensemble des nouvelles obligations a été évalué pour les cabinets indépendants.

Recommandation : compléter l'analyse d'impact réglementaire en évaluant les effets cumulatifs.

Observation 7 – Préserver un environnement concurrentiel diversifié

Articles visés : observation transversale

Une réglementation neutre dans son texte peut produire des effets très différents selon la taille des organisations. Les coûts fixes des nouvelles obligations sont absorbés plus facilement par les grandes institutions que par les cabinets indépendants.

Recommandation : démontrer que le projet ne crée pas de désavantages concurrentiels disproportionnés pour les cabinets indépendants.

Conclusion

Les objectifs poursuivis sont légitimes. Le présent mémoire invite toutefois l'Autorité à démontrer davantage la nécessité, la proportionnalité et les impacts des nouvelles exigences, particulièrement pour les cabinets indépendants, les sociétés autonomes et les représentants autonomes.

La protection du public et la préservation d'un réseau diversifié de cabinets indépendants sont complémentaires. Une réglementation efficace devrait atteindre ces deux objectifs simultanément.

Charles Drolet

Représentant en épargne collective

Conseiller en sécurité financière

Président, Groupe Financier Distinction